

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

7 février 2008-Décret n°08-067/P-RM portant nomination au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile..p363

Décret n°08-068/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p364

Décret n°08-069/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p365

7 février 2008-Décret n°08-070/P-RM portant nomination du Directeur Général du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.....p365

Décret n°08-071/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°05-156/P-RM du 06 avril 2005 portant nominations au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....p366

Décret n°08-072/P-RM portant nomination d'une personnalité chargée de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Malip366

8 février 2008-Décret n°08-073/P-RM portant clôture d'une Session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.....p366

8 février 2008-Décret n°08-074/P-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Secrétaire Général de la Présidence de la République.....p367

Décret n°08-075/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office malien du tourisme et de l'hôtellerie.....p367

Décret n°08-076/P-RM portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°627 C. IV-DB sise à Kalabambougou/Bamako....p368

Décret n°08-077/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille..p368

Décret n°08-078/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'équipement et des transports.....p369

Décret n°08-079/PM-RM portant abrogation de dispositions de Décret portant nomination au Cabinet du premier Ministre.....p369

10 février 2008-Décret n°08-080/P-RM portant nomination des membres de la cour constitutionnelle.....p370

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

27 juillet 2006 – Arrêté n°06-1652/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie vitreie-aluminium à Bamako.....p370

Arrêté n°06-1653/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la Société « GRANDS MOULINS DU MALI », « GMM-SA » à Koulikoro.....p371

Arrêté n°06-1654/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'unité de production de fertilisants bactériens à Ségou.....p372

Arrêté n°06-1655/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de T-shirts à Bamako.....p373

27 juillet 2006 – Arrêté n°06-1656/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de serviettes périodiques, pansements de gaze et coton hydrophile à Bamako.....p374

Arrêté n°06-1657/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de teinture et de confection à Médina Coura (Bamako).....p375

Arrêté n°06-1658/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une savonnerie moderne à Banankoro (Cercle de Kati).....p376

01 août 2006 – Arrêté n°06-1687/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de papier à Bamako.....p377

Arrêté n°06-1694/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de production d'huile alimentaire, d'aliment bétail et de savon à Sikasso.....p377

Arrêté n°06-1695/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie industrielle à Bamako.....p378

Arrêté n°06-1696/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Kalabancoro (Cercle de Kati).....p379

4 août 2006 – Arrêté n°06-1730/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier à Bamako.....p380

Arrêté n°06-1731/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant à Mopti.....p381

Arrêté n°06-1732/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p382

7 août 2006 – Arrêté n°06-1756/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une huilerie cotonnière à Ouélessébougou.....p383

Arrêté n°06-1757/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire et d'aliment de bétail à Sikasso.....p384

7 août 2006 – Arrêté n°06-1758/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p385

Arrêté n°06-1759/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huiles végétales et d'aliment de bétail à San.....p386

9 août 2006 – Arrêté n°06-1772/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de confection de vêtements à Bamako.p387

10 août 2006 – Arrêté n°06-1775/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une huilerie à Koutiala.....p388

Arrêté n°06-1776/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile végétale et d'aliment bétail à Bamako.....p389

Arrêté n°06-1777/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de production d'huile alimentaire, d'aliment bétail et de savon à Sikasso.....p390

28 août 2006 – Arrêté n°06-1886/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Kalabancoro (Cercle de Kati).....p391

Arrêté n°06-1887/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie industrielle à Bamako.....p392

30 août 2006 – Arrêté n°06-1889/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension d'une boulangerie moderne à Bamako.....p393

Arrêté n°06-1890/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Tombouctou...p394

4 septembre 2006 – Arrêté n°06-1897/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un centre multifonctionnel de transport et de transit à Kayes.....p395

Arrêté n°06-1898/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p396

7 septembre 2006 – Arrêté n°06-1928/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une compagnie de transport de marchandises diverses et de produits pétroliers à Bamako.....p396

7 septembre 2006 – Arrêté n°06-1929/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p397

Annonces et communications.....p398

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-067/P-RM DU 7 FEVRIER 2008 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile en qualité de :

I- CONSEILLER TECHNIQUE :

- Monsieur **Alioune BADRA DIAMOUTENE**, Contrôleur Général de Police ;

II- CHARGE DE MISSION :

- Madame **Marie Claire DIALLO**, Contrôleur Général de Police.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,**
Madame BA Fatoumata Nènè SY

**DECRET N°08-068/P-RM DU 7 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°06-296/P-RM du 13 juillet 2006 portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°07-455/P-RM du 21 novembre 2007 portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en qualité de :

I- CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Lahaou TOURE**, N°Mle 626-28.S, Inspecteur des Services Economiques ;

II- CHARGE DE MISSION :

- Monsieur **Lansina TOGOLA**, N°Mle 732-00.K, Professeur d'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions des Décrets :

- N°07-455/P-RM du 21 novembre 2007 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Bréhima SISSOKO**, N°Mle 106-32.L, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Chef de Cabinet ;

- N°06-296/P-RM du 13 juillet 2006 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Arsiké YATTARA**, Administrateur du Tourisme, en qualité de Chargé de Mission.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,**
Ibrahima N'DIAYE

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,**
Madame BA Fatoumata Nènè SY

**DECRET N°08-069/P-RM DU 7 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moussa DJIRE**, N°Mle 390-82.T, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-068/P-RM du 24 février 2006 portant nomination de Monsieur **Mamadou FANE**, N°Mle 700-93.R, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

**DECRET N°08-070/P-RM DU 7 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°97-023 du 14 avril 1997 modifiée portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

Vu le Décret N°97-183/P-RM du 2 juin 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnements du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Madame **DEMBELE Hawa SOW CISSE** Ingénieur d'Agriculture, est nommée **Directrice Générale** du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-461/P-RM du 17 octobre 2005 portant nomination de Monsieur **Danzié MALLE**, Professeur Principal, en qualité de Directeur Général du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

**DECRET N°08-071/P-RM DU 7 FEVRIER 2008
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°05-156/P-RM DU 06 AVRIL 2005
PORTANT NOMINATIONS AU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE
LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu Décret N°05-156/P-RM du 06 avril 2005 portant nominations au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°05-156/P-RM du 06 avril 2005 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Bouréma Cisse** N°Mle 436-05-F, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, en qualité de **Chargé de Mission** au Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Elevage et Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

**DECRET N°08-072/P-RM DU 7 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION D'UNE PERSONNALITE
CHARGEE DE CONDUIRE LA REFLEXION SUR
LA CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE AU
MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Daba DIAWARA**, ancien ministre, est chargé de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali, conformément à la lettre de mission annexée au présent décret.

ARTICLE 2 : Il bénéficie des avantages accordés aux ministres.

ARTICLE 3 : Les charges afférentes à l'accomplissement de sa mission sont imputables au budget national.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-073/P-RMDU 8 FEVRIER 2008 PORTANT
CLOTURE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-001/P-RM du 7 janvier 2008 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, ouverte le lundi 14 janvier 2008, est close.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 8 février 2008 à minuit, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**DECRET N°08-074/P-RM DU 8 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU SECRETAIRE GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par les Décrets n°02-405/P-RM du 15 août 2002 et n°04-003/P-RM du 13 janvier 2004 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bassidiki Baba TOURE** est nommé Attaché de Cabinet du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 8 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-075/P-RM DU 8 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
MALIEN DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°95-059/AN-RM du 2 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnements de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, modifié par le Décret N°00-256/P-RM du 06 juin 2000 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie les personnes dont les noms suivent :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Monsieur **Abdoulaye ALKADI** représentant du Ministre chargé de la Culture ;

- Madame **CISSE Kadidjathe TRAORE** représentante du Ministre chargé des Transports ;

- Inspecteur Général de Police **Magloire KEITA** représentant du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;

- Monsieur **Almamy TOURE** représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Moussa Ben Issak DIALLO** représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- Monsieur **Brahima FOMBA** représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- Ambassadeur **Amadou N'DIAYE** représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;

- Monsieur **Oumar Ag MOHAMEDOUNE** représentant du Ministre chargé de la Santé.

II- REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Madame **Hawoye BABY** représentant des Professionnels de l'Hôtellerie ;

- Monsieur **Souleymane COULIBALY** représentant des Agences de Voyages et de Tourisme.

III- REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- Monsieur **Aliou Idrissa MAIGA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°04-076/P-RM du 11 mars 2004 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°08-076/P-RM DU 8 FEVRIER 2008
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES DE LA PARCELLE
DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER
N°627 C. IV-DB SISE A KALABAMBOUGOU/
BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°627/C. IV-DB de la Commune IV du District de Bamako, d'une superficie de 34 hectares 21 ares 25 centiares sise à Kalabambougou (Commune IV du District de Bamako).

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain objet de la présente affectation est destinée au recasement des populations touchées par les opérations de réhabilitation du quartier de Kalabambougou, dans la Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako, procédera dans les livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales
Général Kafougouna KONE**

**DECRET N°08-077/P-RM DU 8 AVRIL 2008
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille en qualité de :

I- CHARGE DE MISSION:

- Madame **KONATE Sadio TOUNKARA**, Diplômée en Administration Publique de l'ENA ;

II- SECRETAIRE PARTICULIERE :

- Madame **BAMBA Oumou SAMAKE**, N°Mle 0113168-A, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°05-368/P-RM du 06 septembre 2005 en tant qu'elles portent nomination de Madame **BERTHE Fatoumata DJIRE**, N°Mle 936-42.H, Secrétaire d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulière**, au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame MAIGA Sina DAMBA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-078/P-RM DU 8 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 28 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bamba Famoussa SISSOKO**, N°Mle 917-61-E, Magistrat, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipelement et des Transports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipelement et des
Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-079/PM-RM DU 8 FEVRIER 2008
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRET PORTANT NOMINATION AU CABINET
DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°03-004/PM-RM du 14 janvier 2003 portant nomination au Cabinet du Premier ministre ;
Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°03-004/PM-RM du 14 janvier 2003 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Bassidiki Baba TOURE**, en qualité d'**Attaché** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2008

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-080/P-RM DU 10 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COUR CONSTITUTIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
Vu la Décision N°002/P-RM-C du 10 février 2008 du Président de la République portant désignation de membres de la Cour Constitutionnelle ;
Vu la Décision N°011/PAN-RM du 08 février 2008 du Président de l'Assemblée Nationale portant désignation de membres de la Cour Constitutionnelle ;
Vu la Décision N°001-CSM du 10 février 2008 du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature portant désignation de membres de la Cour Constitutionnelle;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres de la Cour Constitutionnelle :

1) Membres désignés par le Président de la République :

- Madame **DAO Rokiadou COULIBALY**, Magistrat ;
- Monsieur **Boubacar TAWATY**, Administrateur Civil ;
- Monsieur **Amadi Tamba CAMARA**, Magistrat ;

2) Membres désignés par le Président de l'Assemblée Nationale :

- Monsieur **Makan Keremakan DEMBELE**, Juriste ;
- Madame **Fatoumata DIALL**, Magistrat ;
- Monsieur **Mohamed Sida DICKO**, Magistrat

3) Membres désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature :

- Madame **Manassa DANIOKO**, Magistrat ;
- Monsieur **Ousmane TRAORE**, Magistrat ;
- Monsieur **Mallé DIAKITE**, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°06-1652/MPIPME-SG DU 27 JUILLET
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE MENUISERIE
VITRERIE-ALUMINIUM A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;
Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu la Note technique du 02 mars 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°06-1482/MPIPME-SG du 10 juillet 2006 portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie vitrerie-aluminium à Bamako.

ARTICLE 2 : La menuiserie vitrerie-aluminium sise dans la zone commerciale de Baco-Djicoroni ACI, Bamako, de la Société « FANAL INDUSTRIE-SARL », Baco-Djicoroni ACI, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 3 : La Société « FANAL INDUSTRIE-SARL » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 4 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 5 : La Société « FANAL INDUSTRIE-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante trois millions cent cinquante trois mille (153 153 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	2 000 000 F CFA
- équipements de production.....	85 316 000 F CFA
- aménagements-installations.....	10 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	23 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	13 410 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	18 927 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des articles de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-1653/MPIME-SG DU 27 JUILLET 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIETE « GRANDS MOULINS DU MALI », « GMM-SA » à KOULIKORO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 03 mars 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'extension sis à Koulikoro de la Société « GRANDS MOULINS DU MALI », « GMM-SA », Zone Industrielle, Sotuba, rue de l'abattoir, BP 324, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « GMM-SA » bénéficie de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «GMM-SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq milliards cent cinquante millions sept cent soixante sept mille (5 150 767 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	700 000 F CFA
- terrain	205 629 000 F CFA
- équipements.....	190 298 000 F CFA

- besoins en fonds de roulement.....4 754 140 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois cent onze (311) emplois nouveaux ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du programme d'extension de la société à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1654/MPIPME-SG DU 27 JUILLET
 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION
 DE L'UNITE DE PRODUCTION DE FERTILISANTS
 BACTERIENS A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 10 février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'extension de l'unité de production de fertilisants bactériens sise à Ségou, de la Société «PROFEBA SA», BP E773, Tél. 221.46.87, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «PROFEBA-SA » bénéficie de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «PROFEBA-SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent soixante millions neuf cent mille (760 900 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....46 515 000 F CFA
 - constructions et aménagements.....90 000 000 F CFA
 - équipements de production.....281 450 000 F CFA
 - matériel de transport.....265 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....77 935 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois cent dix sept (117) emplois ;
 - offrir à la clientèle des engrais de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités d'extension à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1655/MPIPME-SG DU 27 JUILLET
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE T-SHIRTS A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 23 janvier 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de T-shirts sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « AMI GUINDO TEXTILE » SARL, Bamaka-Coura, Avenue Mamadou KONATE, porte 224, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «AMI GUIDO TEXTILE» SARL bénéficie dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «AMI GUINDO TEXTILE» SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante neuf millions quatre vingt six mille (149 086 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	6 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	15 000 000 F CFA
- équipements.....	82 051 000 F CFA
- matériel roulant.....	15 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	6 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	25 035 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle des tee-shirts de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1656/MPIPME-SG DU 27 JUILLET 2006
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION
DE SERVIETTES PERIODIQUES, PANSEMENTS DE
GAZE ET COTON HYDROPHILE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°04-2284/MIC-SG du 8 novembre 2004 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de serviettes périodiques, pansements de gaze et coton hydrophile à Bamako ;

Vu la Note technique du 28 février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°04-2284/MIC-SG du 8 novembre 2004 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de serviettes périodiques, pansements de gaze et coton hydrophile à Bamako.

ARTICLE 2 : L'unité de production de serviettes périodiques, pansements de gaze et coton hydrophile à Sokorodji, Bamako, de la « SOCIETE MAMADOU SEYBA DAOU-INDUSTRIE », par abréviation, « MA.SE.DA-INDUSTRIE-SA », Faladié, Avenue de l'OUA, BP : 2768, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 3 : La Société «MA.SE.D-INDUSTRIE-SA» bénéficie dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 4 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 5 : La Société «MA.SE.DA-INDUSTRIE - SA» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent soixante neuf millions trois cent soixante douze mille (1 269 372 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	5 500 000 F CFA
- terrain.....	80 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	6 200 000 F CFA
- constructions.....	85 000 000 F CFA
- équipements et matériel divers.....	942 672 000 F CFA
- matériel roulant.....	30 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	115 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;

- offrir à la clientèle des articles de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1657/MPIPME-SG DU 27 JUILLET 2006
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER DE TEINTURE ET
DE CONFECTION A MEDINA COURA (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 1^{er} février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'atelier de teinture et de confection dénommé « N'GARY TEINTURE » à Médina Coura, Bamako, de Mademoiselle Fatoumata NIANGADO, Médina Coura rue 14, angle 17, porte 316, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Fatoumata NIANGADO bénéficie dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Mademoiselle Fatoumata NIANGADO est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre millions cinq cent quatre vingt cinq mille (4 580 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....340 000 F CFA
- aménagements-installations.....400 000 F CFA
- équipements et matériel divers.....3 095 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....745 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1658/MPIPME-SG DU 27 JUILLET 2006
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE SAVONNERIE MODERNE
A BANANKORO (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 28 février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°05-1096/MPIPME-SG du 10 mai 2005 portant agrément au Code des Investissements d'une savonnerie moderne à Banankoro (Cercle de Kati).

ARTICLE 2 : La savonnerie moderne à Banankoro, Cercle de Kati, de Monsieur Mamadou CAMARA, Hamdallaye, rue 32, porte 421, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou CAMARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la savonnerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 4 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 5 : Monsieur Mamadou CAMARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante onze millions sept cent six mille (171 706 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	390 000 F CFA
- terrain.....	3 500 000 F CFA
- aménagements-installations.....	1 800 000 F CFA
- constructions.....	85 150 500 F CFA
- équipements et matériel divers.....	46 200 000 F CFA
- matériel roulant.....	6 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	26 166 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle du savon de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1687/MPIPME-SG DU 01 AOUT 2006
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
TRANSFORMATION DE PAPIER A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 22 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de transformation de papier sise à Sogoniko, Bamako, de la Société « BITTAR-IMPRESSON-SA », Zone commerciale de Sogoniko, rue 130, BP : 8079, Tél. 220 73 73/220 12 05, Fax : 220 73 74, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «BITTAR-IMPRESSON-SA » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son unité, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « BITTAR-IMPRESSON-SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent trois millions trois cent six mille (703 306 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	15 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	25 000 000 F CFA
- équipements.....	223 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	3 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	32 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	405 306 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante quatre (54) emplois ;

- offrir à la clientèle du papier de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1694/MPIPME-SG DU 01 AOUT 2006
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE
PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE,
D'ALIMENT BETAILE ET DE SAVON A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 27 mars 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le complexe de production d'huile alimentaire, d'aliment bétail et de savon sis dans la zone industrielle de Sikasso, de la Société « HUILLERIE COTONNIERE DE SIKASSO » SARL, Kaboïla, Immeuble Madougoura DIAWARA, BP. 17, Sikasso, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « HUILLERIE COTONNIERE DE SIKASSO » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du complexe ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La liste des équipements est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Société « HUILLERIE COTONNIERE DE SIKASSO » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent cinq millions cinq cent vingt sept mille (305 527 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	2 000 000 F CFA
- équipements de production.....	247 220 000 F CFA
- génie civil.....	20 244 000 F CFA
- matériel de transport.....	5 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	3 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	27 563 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1695/MPIPME-SG DU 01 AOUT 2006
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
INDUSTRIELLE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 11 mai 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°06-0029/MPIPME-SG du 11 janvier 2006 portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie industrielle à Bamako.

ARTICLE 2 : La boulangerie industrielle sise à ATTbougou, Bamako, de Monsieur Boubacar DIALLO, BP 1819, Tél. /Fax : 221 74 32, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubacar DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de la boulangerie ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 4 : La liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur Boubacar DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix sept millions huit cent quarante neuf mille (117 849 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....4 500 000 F CFA
 - équipements de production.....57 440 000 F CFA
 - aménagements1 150 000 F CFA
 - matériel de transport.....49 700 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....1 756 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....3 303 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualités ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-1696/MPIPME-SG DU 01 AOUT 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KALABANCORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 26 avril 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Kalabancoro, (cercle de Kati), de Monsieur Minkeila CISSE, BP E3251, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Minkeila CISSE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de la boulangerie moderne ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur Minkeila CISSE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix sept millions cinquante six mille (117 056 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....350 000 F CFA
 - génie civil.....30 030 000 F CFA
 - équipements.....61 315 000 F CFA
 - matériel roulant.....15 300 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....6 025 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualités ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-1730/MPIPME-SG DU 04 AOUT 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 09 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport routier sise à Bamako, de Monsieur Sidiki SACKO, Faladié, rue 701, porte 04, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Sidiki SACKO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : Monsieur Sidiki SACKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent cinquante trois millions six cent quatre vingt dix sept mille (353 697 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	800 000 F CFA
- aménagements-installations.....	1 900 000 F CFA
- matériel d'exploitation.....	290 000 000 F CFA
- matériel divers.....	2 400 000 F CFA
- matériel roulant.....	15 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	1 800 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	41 797 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
 - créer trente huit (38) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualités ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-1731/MPIPME-SG DU 04 AOUT 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT A MOPTI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-133/ET/CNPI-GU du 30 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Mopti ;

Vu la Note technique du 10 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'ouverture et d'exploitation du restaurant dénommé « BISSAP CAFE » sis à Mopti, de Monsieur Patrick CHAUVET, BP : 89, Tél. : 915.27.95, Mopti, est agréé au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick CHAUVET bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son restaurant, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick CHAUVET est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante neuf millions sept cent cinquante neuf mille (49 759 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	4 501 000 F CFA
- aménagements-installations.....	2 030 000 F CFA
- constructions	21 975 000 F CFA
- équipements.....	5 470 000 F CFA
- matériel roulant.....	6 250 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	1 600 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	7 933 000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du restaurant à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1732/MPIPME-SG DU 04 AOUT 2006
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 11 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne dénommée «BOULANGERIE LA BAGUETTE DOREE » sise à Banconi Flabougou, Bamako, de Monsieur Garba FOFANA, Boukassoumbougou, rue 696, porte 168, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Garba FOFANA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Garba FOFANA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions huit cent dix neuf mille (69 819 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 200 000 F CFA

- équipements de production.....54 100 000 F CFA

- aménagements-installations.....5 870 000 F CFA

- matériel roulant.....2 500 000 F CFA

- matériel et mobilier de bureau.....1 000 000 F CFA

- besoins en fonds de roulement.....5 149 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1756/MPIPME-SG DU 07 AOUT 2006
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE HUILERIE
COTONNIERE A OUELESSEBOUGOU. (CERCLE
DE KATI).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 28 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'huilerie cotonnière sise à Ouélessébougou, Cercle de Kati, de la « SOCIETE DE PRODUCTION D'HUILE ET DE TOURTEAUX DU MALI », « SPHT-MALI » SARL, Badalabougou Ouest, rue 108, porte 190, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SPHT-MALI » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La « SPHT-MALI » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent vingt deux millions six cent cinquante huit mille (522 658 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....28 000 000 F CFA
 - équipements de production.....249 300 000 F CFA
 - terrain et génie civil.....50 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....15 000 000 F CFA
 - matériel de transport.....20 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....155 358 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix cinquante six (56) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle du pain de qualités et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1757/MPIPME-SG DU 07 AOUT 2006
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
 PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET
 D'ALIMENT DE BETAIL A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 02 mars 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment de bétail sise dans la zone industrielle de Sikasso, de la SOCIETE DE TRANSFORMATION DE GRAINE DE COTON DE SIKASSO, par abréviation, «S.T.G.C.S-SARL », SARL », Sanoubougou II, Immeuble Bakary SANGARE, Sikasso, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «S.T.G.C.S-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La «S.T.G.C.S-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quinze millions cent soixante douze mille (115 172 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 000 000 F CFA
 - équipements de production.....56 865 000 F CFA
 - génie civil.....20 244 000 F CFA
 - matériel de transport.....5 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....3 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....27 563 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-1758/MPIPME-SG DU 07 AOÛT 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 03 février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Niaréla, Bamako, de Monsieur Sidiki KONE, BP 208, Koutiala, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Sidiki KONE bénéficie, dans le cadre de réalisation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Sidiki KONE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions sept cent soixante douze mille (77 772 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....350 000 F CFA
 - génie civil.....14 839 000 F CFA
 - équipements.....36 956 000 F CFA
 - matériel roulant.....15 300 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....6 291 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1759/MPIPME-SG DU 07 AOUT 2006
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
 PRODUCTION D'HUILES VEGETALES ET
 D'ALIMENT DE BETAIL A SAN.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 19 janvier 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'huiles végétales et d'aliment de bétail sise à San, de Monsieur Issouf DOUMBIA, Quartier Médine, Cell. 628.26.80, San, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Issouf DOUMBIA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Issouf DOUMBIA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent trente sept millions six cent mille (437 600 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....5 310 000 F CFA
 - terrain.....25 000 000 F CFA
 - équipements de production.....57 625 000 F CFA
 - génie civil.....79 427 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 715 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....267 523 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente trois (33) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1772/MPIPME-SG DU 09 AOUT 2006
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
 CONFECTION DE VETEMENTS A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'Agrément au Régime des zones franches du 16 mars 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de confection de vêtements sise dans la zone industrielle de Bamako, de la « Société Malienne de Confection », « S.M.C » SA, Hamdallaye, Boulevard Cheick Zayed, ACI 2000, Immeuble ABK 6, Appartement 208, Bamako, est agréée au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « S.M.C » SA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1. au titre de la fiscalité de porte :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trente (30) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération des droits et taxes exigibles à l'importation sur les matières consommables est subordonnée à l'exportation des produits compensateurs.

2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

* la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
 * la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

* l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié).

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « S.M.C » SA est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à 491 968 000 Francs CFA et ceci conformément au planning de réalisation préconisé dans le dossier d'étude.

- Toutefois, il peut être accordé à la « S.M.C. » SA, une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

- respect du plan de production ;
- création de soixante (60) emplois ;
- respect de la législation du travail ;

- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, la Direction Générale des Impôts, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale de la Santé Publique, la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'au moins 80 % de la production ;
- tenue d'une fiche de production ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la « S.M.C » SA peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : La « S.M.C » SA perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1775/MPIPME-SG DU 10 AOUT 2006
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE HUILERIE A KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 14 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'huilerie sise à Koutiala, de Monsieur Namakan KEITA, BP 138, Koutiala, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Namakan KEITA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'huilerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Namakan KEITA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix neuf millions cinq cent quatre vingt douze mille (199 592 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 750 000 F CFA
 - terrain.....1 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....2 500 000 F CFA
 - constructions.....16 720 000 F CFA
 - équipements et matériel divers.....115 839 000 F CFA
 - matériel roulant.....14 500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....1 800 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....44 483 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de bonne qualité
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - soumettre l'huile au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1776/MPIPME-SG DU 10 AOUT 2006
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION
 D'HUILE VEGETALE ET D'ALIMENT BETAIL A
 BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 26 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'huile végétale et d'aliment bétail sise dans la zone industrielle, Bamako, de Modibo Moussa SISSOKO, Tél. 608 11 74, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa SISSOKO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Modibo Moussa SISSOKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent neuf millions neuf cent mille (309 900 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	4 800 000 F CFA
- terrain.....	25 000 000 F CFA
- génie civil.....	79 450 000 F CFA
- équipements.....	37 985 000 F CFA
- matériel roulant.....	71 562 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	15 150 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	75 953 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente trois (33) emplois ;
 - offrir à la clientèle de l'huile et de l'aliment bétail de qualité
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - soumettre l'huile au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1777/MPIPME-SG DU 10 AOUT 2006
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE
 PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE, D'ALIMENT
 BETAIL ET DE SAVON A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 27 mars 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le complexe de production d'huile alimentaire, d'aliment bétail et de savon sis dans la zone industrielle de Sikasso, de la Société «HUILERIE CONTONNIERE DE SIKASSO» SARL, Kaboïla, Immeuble Madougoura DIAWARA, BP 17, Sikasso, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « HUILERIE COTONNIERE DE SIKASSO » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « HUILERIE COTONNIERE DE SIKASSO » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent cinq millions cinq cent vingt sept mille (305 527 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 000 000 F CFA
 - équipements de production.....247 220 000 F CFA
 - génie civil.....20 244 000 F CFA
 - matériel de transport.....5 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....3 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....27 563 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-1886/MPIPME-SG DU 28 AOUT 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KALABANCORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 26 avril 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Kalabancoro (Cercle de Kati), de Monsieur Minkeila CISSE, BPE3251, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Minkeila CISSE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Minkeila CISSE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix sept millions cinquante six mille (117 056 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....350 000 F CFA
 - génie civil.....30 030 000 F CFA

- équipements61 315 000 F CFA
 - matériel roulant.....15 300 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....6 025 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°06-1696/MPIPME-SG du 1^{er} août 2006, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1887/MPIPME-SG DU 28 AOÛT 2006
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
 INDUSTRIELLE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 11 mai 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°06-0029/MPIPME-SG du 11 janvier 2006 portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie industrielle à Bamako.

ARTICLE 2 : La boulangerie industrielle sise à ATTbouyou, Bamako, de Monsieur Boubacar DIALLO, BP 1819, Tél/Fax : 221 74 32, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubacar DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 4 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 5 : Monsieur Boubacar DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix sept millions huit cent quarante neuf mille (117 849 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....4 500 000 F CFA
 - équipements de production.....57 440 000 F CFA
 - aménagements.....1 150 000 F CFA
 - matériel de transport.....49 700 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....1 756 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....3 303 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre Nationale de Promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°06-1695/MPIPME-SG du 1^{er} août 2006, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1889/MPIPME-SG DU 30 AOUT 2006
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION
D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'arrêté n°99-0690/MICA-SG du 20 avril 1999 portant au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako ;

Vu la Note technique du 06 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'extension de la boulangerie moderne sise à Sogoniko, de la « SOCIETE COMMERCIALE FOFANA ET FRERES », en abrégé « SOCOFOF »-SARL, BP : 2780, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOCOFOF »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'extension de sa boulangerie, de l'exonération pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machine outillages et pièces de rechange.

ARTICLE 3 : La liste des équipements est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La « SOCOFOF »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions cinquante cinq mille (69 510 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	150 000 F CFA
- aménagements/installations.....	800 000 F CFA
- équipements.....	60 047 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	450 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	8 063 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1890/MPIPME-SG DU 30 AOUT
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 06 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Tombouctou, de Monsieur Ibrahima DOUCOURE, Quartier Sans Fil, Tombouctou, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima DOUCOURE, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie, des avantages ci-après :

- exonération pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machine outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de la boulangerie.

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La liste des matériels, machines outillages, pièces de rechange est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur Ibrahima DOUCOURE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quinze millions cent quarante deux mille (75 142 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	180 000 F CFA
- aménagements/installations.....	2 100 000 F CFA
- équipements.....	58 703 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	360 000 F CFA
- matériel roulant.....	4 800 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	8 999 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-1897/MPIPME-SG DU 04
SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE
MULTIFONCTIONNEL DE TRANSPORT ET DE
TRANSIT A KAYES.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 05 juin 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le centre multifonctionnel de transport et de transit sis à Kayes, de la Société « CENTRE MULTIFONCTIONNEL DE TRANSPORT ET DE TRANSIT » (CMTT) SA, Hamdallaye ACI 2000, rue 266, porte 2062, BPE 3932, Tél. 222 71 30, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « CENTRE MULTIFONCTIONNEL DE TRANSPORT ET DE TRANSIT » (CMTT) SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machine, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du complexe ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La liste des équipements et matériaux de construction est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Société « CENTRE MULTIFONCTIONNEL DE TRANSPORT ET DE TRANSIT » (CMTT) SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards cinq cent cinquante neuf millions six cent vingt trois mille (2 559 623 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....13 000 000 F CFA
- équipements.....90 000 000 F CFA
- génie civil.....2 446 623 000 F CFA
- matériel de transport.....50 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente huit (38) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code des Prévoyances Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 septembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-1898/MPIPME-SG DU 04 SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 11 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société « DAWALO IMMOBILIERE-SARL » sise au Centre Commercial, rue Karamoko DIABY, BP : E 3413, Tél : 672 65 20/ 645 25 83, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « DAWALO IMMOBILIERE-SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation de son programme immobilier, de l'exploitation, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « DAWALO IMMOBILIERE-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent six millions cent vingt deux mille (206 122 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....6 854 000 F CFA
 - terrain.....20 000 000 F CFA
 - constructions.....151 708 000 F CFA
 - matériel roulant.....10 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....4 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....13 560 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;
 - offrir à la clientèle des maisons confortables ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 septembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-1928/MPIPME-SG DU 07 SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE COMPAGNIE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DIVERSES ET DE PRODUITS PETROLIERS A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 26 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La compagnie de transport de marchandises diverses et de produits pétroliers sise à Bamako, de la Société « DAMALA KABIR » SA, Badalabougou, Avenue de l'OUA, Immeuble Waly DIAWARA, BP : E 1815, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «DAMALA KABIR »SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la compagnie susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «DAMALA KABIR » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre milliards trente deux millions huit cent soixante quinze mille (4 032 875 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....10 500 000 F CFA
 - terrain.....90 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....28 750 000 F CFA
 - génie civil.....150 000 000 F CFA
 - équipements.....3 550 000 000 F CFA
 - matériel roulant.....38 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....10 350 000 F CFA
 - autres matériels d'exploitation.....49 538 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....105 737 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre vingt onze (91) emplois ;
 - assurer des transports de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la compagnie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-1929/MPIME-SG DU 07 SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 06 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Badalabougou Bamako, de la «BAMBA SABA-SARL », Badalabougou, rue 101, porte 78, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « BAMBA SABA-SARL », bénéficie, dans le cadre de l'extension de la boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « BAMBA SABA-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt un millions six cent quatre vingt cinq mille (117 056 000) francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	350 000 F CFA
- génie civil.....	30 030 000 F CFA
- équipements.....	61 315 000 F CFA
- matériel roulant.....	15 300 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	4 036 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	6 025 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°080/G-DB en date du 18 février 2008, il a été créé une association dénommée : «Association Islamique Saadatoul Abadya », Kounandya Badabada Ton, en abrégé (AISA-KOUNANDYA TON).

But : Promouvoir l'épanouissement de l'Islam en République du Mali, participer à la propagation de l'Islam par le Coran et la Sunna, promouvoir l'agriculture, la promotion de l'éducation islamique de base au Mali (Medersa, mosquées etc...).

Siège Social : Lafiabougou en Commune IV du District, Rue 286, Porte 650, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Issa SACKO

Vice Président : Ousmane TOGO

Secrétaire général : Ibrahima SANOGO

Secrétaire administratif : Drissa TRAORE

Trésorier général : Ousmane DEMBELE

Secrétaire à l'information et à la presse :
 Abdoulaye CISSE

Secrétaire adjoint à l'information et à la presse :
 Karim DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye KONATE

Secrétaire adjoint à l'organisation 1 :
 Oumar SAMBARA

Secrétaire adjoint à l'organisation 2 :

Madou COULIBALY

Secrétaire à l'éducation et à la Daawa :

Daouda BAGAYOKO

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la Daawa :

Madou KASSONGUE

Secrétaire à la culture et à la jeunesse : Samou DIAKITE

Secrétaire adjoint à la culture et à la jeunesse :
 Mohamed Chérif TRAORE

Secrétaire au développement : Mohamed TOURE

Commissaire aux conflits : Aboubacar DOUMBIA

Commissaire adjoint aux conflits : Yacouba SIDIBE

Suivant récépissé n°0720/G-DB en date du 02 novembre 2007, il a été créé une association dénommée : «Action Civique Maliko » en abrégé (AC-MALIKO).

But : Promouvoir l'esprit civique et patriotique à travers des actions de formation et d'information pour l'émergence d'un citoyen malien nouveau enraciné dans traditions et acteur dynamique de la construction d'un Mali prospère et solidaire dans une Afrique unie ; combattre l'incivisme, la corruption, la délinquance financière et le blanchiment de l'argent sale ; contribuer au développement du tourisme au Mali et à la valorisation du patrimoine culturel malien ; promouvoir le dialogue des cultures et au renforcement de l'amitié entre les peuples ; Informer, former, sensibiliser les populations en matière de santé, d'environnement et d'assainissement ; contribuer à la formation, l'information, la sensibilisation des populations pour la réalisation des Etats Unis d'Afrique ; œuvre inlassablement pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la démocratie au Mali, en Afrique et dans le monde ; promouvoir l'éducation sportive avec la pratique du sport.

Siège Social : Magnambougou Concession Rurale, près de la Cité « Tombouctou », Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Issa MARIKO

Vice Président : Ckeick Amadou KONATE

Secrétaire administratif : Diango DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Araba MARIKO

Secrétaire aux finances : Adama DIALLO

Secrétaire à la communication : Ichaka Négué KONATE

Secrétaire chargé de la formation et des projets :

Mme Bintou SIDIBE

Suivant récépissé n°0392/MATCL-DNI en date du 28 avril 2003, il a été créé une association dénommée : Association des Missions et Eglises Nationales pour le Réveil (AMEN-Réveil).

But : proclamer l'évangile à travers le Mali, contribuer à la formation et à l'équipement des églises.

Siège Social : Boukassoumbougou (Konatébougou) BP E 2118.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président/Coordinateur Général :

Pasteur Sir Matthieu FANE

Vice Président : Pasteur Emmanuel M. TRAORE

Secrétaire général : Pasteur Jean François EDOGUE

Secrétaire général adjoint : Pasteur Matthieu DEMBELE

Trésorier général : Pasteur Akioya OSAKUE

Trésorier général adjoint : Pasteur Diégnon Marc COULIBALY

Chargé Organisation communication :

Pasteur Moussiané Joseph

Chargé conflits et contentieux : Pasteur A. COLLINS.

Suivant récépissé n°0230/PM en date du 03 janvier 2008, il a été créé une association dénommée : «Association de Diffusion du Droit et le Développement de l'Alphabétisation dans la Région de Mopti » en abrégé (ADAM).

But : Amélioration le niveau de connaissance juridique des populations par la diffusion, la traduction et la formation de celles-ci sur les textes relatifs au droit, la démocratie et la décentralisation ;

contribuer à réduire l'analphabétisme dans la région à travers l'organisation des cours d'alphabétisation ; promouvoir l'éducation civique, les droits humains et la gouvernance ;

réduire la pauvreté des communautés rurales à travers la réalisation des activités de revenu l'alphabétisation et la formation ;

l'élaboration de matériel didactique : adaptation traduction commentée et condensée en langues locales des principaux textes de lois intéressant nos populations ;

atelier de formation : il s'agira de sessions de formation organisées pour nombre déterminé d'apprenants regroupés en fonction de leurs centres d'intérêt en particulier les groupes cibles suivants :

- . Milieu rural
- . Milieu urbain
- . Dirigeants d'association des jeunes, des femmes et des organisations locales

Siège Social : Mopti.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bocary SECK

Vice président : Youssouf NADIO
Trésorière : Mme CISSE Fanta SIDIBE
Secrétaire administratif : Boubacar COULIBALY
Secrétaire à la promotion féminine : Oumou CAMARA
Secrétaire au développement : Hamadou KAMPO
Secrétaire à l'organisation : Bara N'DJIM
Secrétaire à l'éducation et à la communication :
 Bara TOURE
Secrétaire aux relations extérieures chargé partenariat :
 Salifou SOW
Commissaire aux comptes : Boubou TALL
Secrétaire aux conflits: Hamadou Ali KONATE
Secrétaire aux conflits adjoint : Oumar SIDIBE

Suivant récépissé n°0751/G-DB en date du 22 novembre 2007, il a été créé une association dénommée : «Université Sankoré et Collèges de la Communauté », en abrégé (U.S.C.C.).

But : faire renaître l'Université de Sankoré pour lui redonner sa vraie histoire intellectuelle : la deuxième plus grande école de médecine du monde.

Siège Social : Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Membres de Conseil d'Administration :

Président : Walter BROWN
Secrétaire : Amadou KANE
Trésorier : Nouhoum SANGARE
Secrétaire à la communication : Ibrahim C. TOMOTA

Bureau Exécutif :

Présidents :

- Chef . K. Sakura
- Walter Brown

Directeur : Chef Ibrahim Garba TOURE

Secrétaires :

- Kha Lil Ibrahim S. TOURE
- Alihaji M. MAIGA dit Bouctou
- Mamadou TRAORE

Président Conseil d'Administration :

- Chef K. Sakura II
- Walter Brown

Suivant récépissé n° 0248/G-DB en date du 26 mai 2005, il a été créé une association dénommée Association Bô Kolo, en abrégé « A.B.K.L ».

But : de promouvoir l'éducation des jeunes dans un cadre de vie sain, entreprendre des actions en vue de permettre la création des pépinières médicinales et leur exploitation, promouvoir la création d'activités génératrices de revenus, créer des cadres d'échange et d'amitié entre les enfants du Mali d'une part et ceux d'ailleurs d'autre part.

Siège Social : Rue 414 Porte c 128 Magnambougou Projet.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente: Mme Djènèba TRAORE

Vice Président : Memkora TOURE

Secrétaire Administratif : Youssouf KANADJIGUI

Secrétaire Administratif adjoint : Boikar DIA

Trésorier Général : Dougoutigui DOUMBIA

Trésorier Général adjoint : Mahamadou CISSE

Secrétaire aux Relations Extérieures : Fadiala TRAORE

Secrétaire aux Relations Extérieures adjointe : Mme KEITA Assétou TOURE

Secrétaire à l'Education : Mme TRAORE Fatoumata TRAORE

Secrétaire à la Formation : Fatogoma DIAKITE

Secrétaire à la Formation adjoint : Habib KEITA

Secrétaire à l'Organisation : Balla FANE

Secrétaire à l'Organisation adjoint: Mlle Massaran TOURE

Commissaire aux comptes : Mme TRAORE Bintou DIARRA

1^{er} Commissaire aux Conflits : Mamadou SYLLA

2^{ème} Commissaire aux Conflits : Boubacar SANOGO.